



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

# LA DISCIPLINE

Un mécanisme  
de contrôle  
de l'exercice  
de la profession

## Protection du public et déontologie

Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a l'obligation de constituer un conseil de discipline dont le rôle est d'entendre les plaintes déposées pour des infractions à l'encontre du *Code des professions* et du *Code de déontologie*.

Le *Code de déontologie* est le règlement de base précisant les devoirs et obligations des infirmières auxiliaires envers le public, les patients et la profession. Il prévoit aussi certaines dispositions visant à préserver le secret professionnel et à prévoir les situations de conflits d'intérêts.

## La procédure d'enquête et le syndic

**Le syndic** doit obligatoirement être un membre de l'Ordre. Il est chargé d'enquêter à la demande du patient ou de sa famille ou de l'employeur ou de toute autre personne. Il peut enquêter de sa propre initiative. Le comité d'inspection professionnelle peut aussi lui référer un dossier.

**Les modalités d'enquête** varient selon les circonstances. Habituellement, le syndic rencontre la personne qui a demandé la tenue d'une enquête, les témoins concernés ainsi que le membre, afin d'obtenir sa version des faits. Il s'assure de constituer un dossier aussi complet que possible pour lui permettre de déterminer si la preuve est suffisante pour déposer une plainte devant le conseil de discipline.

**L'enquête disciplinaire** est un mécanisme sérieux et le syndic s'assure qu'elle soit menée en toute confidentialité et avec le plus d'objectivité possible.

La loi prévoit spécifiquement qu'il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, le syndic dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à son enquête. ►



Le générique féminin est utilisé dans ce document sans discrimination à l'égard du genre masculin, et dans l'unique but d'alléger le texte.

Octobre 2018

# LA

# DISCIPLINE

Un mécanisme de contrôle  
de l'exercice de la profession

L'infirmière auxiliaire doit répondre à toute demande du syndic et collaborer avec lui.

Le syndic a l'obligation d'informer par écrit la personne qui a demandé la tenue d'une enquête, de sa décision de déposer ou non une plainte devant le conseil de discipline. S'il décide de ne pas porter plainte, il doit expliquer les motifs de sa décision. Dans un tel cas, si la personne est en désaccord avec la décision du syndic, elle peut prendre avis auprès du comité de révision des plaintes. Celui-ci peut notamment conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline.

## Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est formé de trois membres : le président qui est un avocat nommé par le gouvernement et deux infirmières auxiliaires nommées par le conseil d'administration de l'Ordre.

**L'instruction du conseil de discipline** est publique, sauf s'il y a ordonnance de huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. L'infirmière auxiliaire a le droit d'être assistée et représentée par un avocat.

Lors de l'instruction, le syndic soumet sa preuve et la professionnelle présente sa défense. Par la suite, le conseil de discipline rend sa décision. Si l'infirmière auxiliaire est reconnue coupable, le conseil impose, selon la gravité de l'infraction, une ou plusieurs sanctions suivantes : une réprimande, une radiation temporaire ou permanente du tableau, une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction ou la révocation du permis.

La professionnelle et/ou le syndic peut en appeler devant le Tribunal des professions de toute décision du conseil de discipline accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction.



Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant vos devoirs et obligations, vous pouvez vous adresser au syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

3400, boulevard De Maisonneuve Ouest,  
Bureau 1115, Montréal, Québec H3Z 3B8  
☎ : 514 282-9511 / 1 800 283-9511 / 📠 : 514 419-9521  
[syndic@oiiq.org](mailto:syndic@oiiq.org) / [www.oiiq.org](http://www.oiiq.org)